

SENEGAL
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme d'amélioration des services de l'eau potable et
de l'assainissement en milieu rural : (PASEPAR) »
NN : 3013639
N° CTB : SEN1403211

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

par M. Van Dooren et E. Godin, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme d'amélioration des services de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural : (PASEPAR) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal en date du 25/11/2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

Vu le Protocole d'Entente entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé le 25/04/2014, définissant les principes et les procédures de mise à disposition par le Luxembourg d'une somme de deux millions d'euros, au profit d'une activité de coopération déléguée entre le Luxembourg et la Belgique dans le domaine de l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme d'amélioration des services de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural : (PASEPAR) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 2.000.000 € (deux millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

La contribution du Grand-Duché de Luxembourg de 2.000.000 euros mentionnée à l'article 2 comprend les frais de gestion qui seront facturés par la CTB pour un montant maximum de 165.138 euros (cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros).

Article 4 Financement et justification des dépenses

Dès signature de la présente convention, une première tranche d'un montant de 917.431 euros (neuf cent dix-sept mille quatre cent trente et un euros), pour les deux premières années d'activité de l'intervention est versée par l'Etat belge à la CTB.

La deuxième tranche de 917.431 euros (neuf cent dix-sept mille quatre cent trente et un euros), sera versé après réalisation financière de la première tranche à 75% et réception des rapports financiers et narratifs.

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9
Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

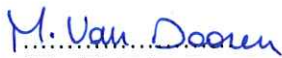
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **18 -09- 2014**, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Administrateur



et


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes ou son délégué

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of SEN1203011

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : DGD
 Start Date : 2014Q1
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A ACCES DURABLE AU SERVICE DE L'EAU							
01 Construction de 5 nouveaux réseaux		1.820.000	85.500	2.028.167	1.463.167	593.166	105.000
01 Travaux (entreprise)	COGEST	1.700.000		1.365.000	455.000		
02 Contrôle et supervision (bureau)	COGEST	120.000		1.275.000	425.000		
02 Densification, extension, réhabilitation		520.000	5.000	171.667	171.667	171.666	
01 Fonds de soutien aux ASUFOR	COGEST	500.000		166.667	166.667	166.666	
02 Frais de mission DEM et BPF (output)	COGEST	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000	
03 Dispositifs de filtration par osmose		585.000	3.750	53.750	263.750	263.750	
01 Installation de nouveaux systèmes (y	COGEST	420.000			210.000	210.000	
02 Prestataire spécialisé IEC (commun	COGEST	150.000		50.000	50.000	50.000	
03 Frais de mission DEM et BPF (output)	COGEST	15.000	3.750	3.750	3.750	3.750	
04 Réalisation de 2 transferts à moyenne		580.000	35.000	137.500	270.000	137.500	
01 Etudes détaillées 2 sites et production	COGEST	30.000	30.000				
02 Travaux (forages et génie civil)	COGEST	530.000		132.500	265.000	132.500	
03 Frais de mission DH et SRH (output)	COGEST	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000	
05 Equipement ASUFOR en dispositifs de		420.000	38.750	186.250	188.750	6.250	
01 Etude préalable de sélection des sites à	COGEST	20.000	20.000				
02 Equipement en chlorateurs	COGEST	360.000		180.000	180.000		
03 Frais de mission DEM/OFOR (output)	COGEST	15.000	3.750	3.750	3.750	3.750	
04 Equipements analyse bactériologique et	REGIE	15.000	15.000				
05 Frais de mission SNH au niveau local	COGEST	10.000		2.500	5.000	2.500	
06 Plates-formes, Stafi et appui-conseil aux		450.000	3.000	114.000	114.000	114.000	105.000

REGIE	3.839.846	758.660	830.727	811.227	755.727	683.505
COGEST	7.660.154	414.971	2.786.705	2.221.705	1.423.424	813.349
TOTAL	11.500.000	1.173.631	3.617.432	3.032.932	2.179.151	1.496.854

Chronogram of SEN1203011

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : DGD
 Start Date : 2014Q1
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
01 Contrat de service avec un prestataire	REGIE	420.000		105.000	105.000	105.000	105.000
02 Frais de mission DEM/OFOR (output	COGEST	30.000	3.000	9.000	9.000	9.000	
B ACCES DURABLE AU SERVICE DE		2 755.000	236.300	722.900	647.900	647.900	500.000
01 Campagne de communication pour le		25.000	25.000				
01 Elaboration des outils et supports	COGEST	25.000	25.000				
02 Renforcement des capacités acteurs		530.000	191.300	162.900	87.900	87.900	
01 Contrat de service intellectuels en appui	REGIE	240.000	60.000	60.000	60.000	60.000	
02 Equipement des SRA (locaux et	REGIE	150.000	75.000	75.000			
03 Véhicule 4X4 DA	REGIE	34.500	34.500				
04 Motos tout-terrain SRA	REGIE	12.500	12.500				
05 Frais de fonctionnement moyens	COGEST	48.000	4.800	14.400	14.400	14.400	
06 Formation et autres activités de	COGEST	45.000	4.500	13.500	13.500	13.500	
03 Appel à projets "approches innovantes"		2.200.000	20.000	560.000	560.000	560.000	500.000
01 Suivi par les services de la DA (output	COGEST	200.000	20.000	60.000	60.000	60.000	
02 Financement des projets retenus	COGEST	2.000.000		500.000	500.000	500.000	500.000
C GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN		1 365.700	259.800	347.800	347.800	347.800	62.500
01 Appui au Comité technique sur la		390.000	35.000	97.500	97.500	97.500	62.500
01 Appui réunions de travail et séminaires	COGEST	40.000	10.000	10.000	10.000	10.000	
02 Expertise technique ponctuelle	REGIE	100.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
03 Expérimentation - projets pilotes	COGEST	250.000		62.500	62.500	62.500	62.500
02 Plan de communication / nouveau code		240.000	150.000	30.000	30.000	30.000	
01 Ateliers nationaux / régionaux / locaux	COGEST	120.000	30.000	30.000	30.000	30.000	
REGIE		3.839.846	758.660	830.727	811.227	755.727	683.505
COGEST		7.660.154	414.971	2.786.705	2.221.705	1.423.424	813.349
TOTAL		11.500.000	1.173.631	3.617.432	3.032.932	2.179.151	1.496.854

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : DGD
 Start Date : 2014Q1
 Duration (months) : 60

		Activity Year					
	Fin Mode	Amount	1	2	3	4	5
02 Elaboration outils / supports / traduction	COGEST	120.000	120.000				
03 Renforcement des capacités DGPRE (y							
01 ATI expert GIRE	REGIE	540.000	74.800	220.300	220.300	220.300	
02 Véhicule 4X4 DGPRE	REGIE	34.500		180.000	180.000	180.000	
03 Frais de fonctionnement véhicule	REGIE	31.200	7.800	7.800	7.800	7.800	
04 Appui à des structures relais au niveau	COGEST	100.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
05 Formation et autres activités	COGEST	30.000	7.500	7.500	7.500	7.500	
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL		289.095					289.095
01 Réserve budgétaire		289.095					289.095
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST	149.095					149.095
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	140.000					140.000
Z MOYENS GÉNÉRAUX							
01 Frais de personnel		2.715.205	592.031	518.565	574.065	490.285	540.259
01 Assistance technique CTB	REGIE	1.859.855	279.261	422.545	422.545	394.265	341.239
02 Equipe finance et administration CTB	REGIE	1.194.360	177.420	264.840	264.840	264.840	222.420
03 Autres frais de personnel contractuel du	COGEST	287.786	45.440	60.587	60.587	60.587	60.585
04 Indemnités Equipe de gestion UC-	COGEST	130.800	26.160	26.160	26.160	26.160	26.160
05 Contractuels appui technique UC-	COGEST	34.809	5.496	7.328	7.328	7.328	7.329
	COGEST	212.100	24.745	63.630	63.630	35.350	24.745
02 Investissements		174.000	174.000				
01 Véhicules	REGIE	138.000	138.000				
02 Equipement bureau	REGIE	10.000	10.000				
03 Equipement IT	REGIE	14.000	14.000				
	REGIE	3.839.846	758.660	830.727	811.227	755.727	683.505
	COGEST	7.660.154	414.971	2.786.705	2.221.705	1.423.424	813.349
TOTAL		11.500.000	1.173.631	3.617.432	3.032.932	2.179.151	1.496.854

BTC

CTB

Chronogram of SEN1203011

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : DGD
 Start Date : 2014Q1
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
04 Aménagements du bureau	REGIE	12.000	12.000				
03 Frais de fonctionnement		290.350	56.270	58.520	58.520	58.520	58.520
01 Frais de fonctionnement du bureau	COGEST	85.550	15.310	17.560	17.560	17.560	17.560
02 Frais de fonctionnement des véhicules	COGEST	124.800	24.960	24.960	24.960	24.960	24.960
03 Missions	REGIE	50.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
04 Frais de représentation et de	COGEST	5.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
05 Formations	REGIE	10.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
06 Autres frais de fonctionnement	REGIE	15.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
04 Audit et suivi-évaluation		391.000	82.500	37.500	93.000	37.500	140.500
01 Baseline, suivi et évaluations	REGIE	260.000	75.000	30.000	60.000	30.000	65.000
02 Audit financier	REGIE	36.000			18.000		18.000
03 Backstopping	REGIE	45.000	7.500	7.500	15.000	7.500	7.500
04 Capitalisation	REGIE	50.000					50.000

REGIE	3.839.846	758.660	830.727	811.227	755.727	683.505
COGEST	7.660.154	414.971	2.786.705	2.221.705	1.423.424	813.349
TOTAL	11.500.000	1.173.631	3.617.432	3.032.932	2.179.151	1.496.854

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							